

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 31 Janvier 2017	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2017-100	DATE : 31 janvier 2017

Etaient présents :

Monsieur NASLES, Président
Madame SEREC, Commissaire du Gouvernement

Comites nationaux

Mesdames BROUEILH, DELHOMMEL, HUET
Messieurs BOESCH, BRISEBARRE, CHEVALIER, PARIS, PAUL, PERRAUD, RICHARD, SCHYLER

Organismes de contrôle :

Messieurs DESCLAUX de LESCAR, FAURE, LECUSELLE, LEFEVRE, LUQUET

Personnalités qualifiées :

Mesdames CAILLET-DESMAREST, Messieurs D'OZENAY, HERAULT, ROOSE

Représentants des Administrations :

Représentant de la DGPE : Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK
Représentant de la DGCCRF : Madame MAYER
Représentant de la DGAL : Madame COROLLER

Assistaient également en tant qu'invités :

Madame DUCROCQ
Messieurs GIROUD, TESSON, ZINDY

Etaient excusés :

Mesdames DENIS, CHAMPION, JOVINE, MAZE, Messieurs BIAU, CADET, DUBOIS, DROUIN, GALLY, LALAURIE, MICHEL, MUSELLEC, POIGT, ROUSTEL, SAUVAGEOT

Inao Montreuil :

Directeur : Monsieur DAIRIEN
Mesdames DERISSON, FUGAZZA, MAJCHRZAK et Messieurs APPAMON, GUIGONNAT et JACQUET

Le président ouvre la séance en présentant ses vœux pour la nouvelle année, qui est, pour l'Institut, une année particulière à la fois de renouvellement des instances et de mouvements dans le personnel. Il présente la liste des excusés en demandant d'avoir une pensée pour MM. Biau et Sauvageot qui sont absents pour des problèmes de santé. Il accueille Jean-Jacques GUIGONNAT qui a rejoint le service Contrôles récemment, en tant que chargé de mission réglementaire et technique.

Le relevé de décisions de la séance du CAC du 28 juin 2016 ne fait l'objet d'aucune remarque et est donc validé.

CAC – 2017 – 102 Directive INAO-DIR-CAC-3, Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique : propositions de modifications

Les propositions présentées concernent des modifications du catalogue national de traitement des manquements, les modalités de contrôles des opérateurs de la vente par correspondance et enfin l'introduction de précisions relatives aux modalités de mise en œuvre des contrôles analytique et plus particulièrement les méthodes d'échantillonnage.

Concernant le catalogue de traitement des manquements, il est proposé l'ajout de 4 nouveaux manquements :

- 350: Absence de mesures de précaution vis à vis des contaminations croisées,
- 351 et 352 : Non respect des obligations déclaratives pour les opérateurs qui sont en situation de mixité (agriculture biologique et non biologique),
- 353: Absence de mise à jour de l'étiquetage au regard du caractère non biologique d'un ingrédient, suite à la substitution d'un ingrédient Bio par un non-Bio, dans un produit ayant la certification bio.

Il est aussi proposé de redéfinir certains libellés de manquements, en lien avec la gestion des animaux pour rationaliser cette partie en ne conservant que 2 items :

- Mise en œuvre d'opération non justifiées mais autorisées
- Mise en œuvre d'opération non autorisée.

Il est enfin proposé de renforcer les mesures de traitement des manquements dans trois cas :

- Insuffisance des mesures de précautions vis à vis des contaminations croisées ; il est proposé de renforcer le traitement dans le cadre de la récidive.
- Mise en œuvre d'opération non justifiées mais autorisées,
- Insuffisance des réserves de miels et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage.

Il est aussi proposé d'apporter une précision sur le manquement 31 qui concerne la coexistence sur une même exploitation d'unité AB/ non AB dans des modalités non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées. Il s'agit de préciser que cet item sert aussi à traiter les cas de non respect d'un plan de conversion sur cinq ans dans le cadre d'une dérogation pour des cultures pérennes. Dans ce cas, la mesure est le déclassement de toutes les parcelles y compris celles déjà converties.

Concernant la vente par correspondance, la Commission européenne a apporté des précisions en indiquant que les opérateurs ne pouvaient pas être considérés comme des points de vente et ne peuvent donc pas bénéficier de certaines dispenses de contrôles liées au point de vente. Ils semblent plutôt assimilés à des grossistes, et dans ce cadre il convient de leur appliquer les règles de contrôles prévues pour cette catégorie. L'INAO propose de se baser sur les grossistes en produits pré-emballés, car c'est a priori la catégorie qui semble avoir le plus de similitude. Il est donc proposé de créer une nouvelle catégorie d'opérateurs, appelée "société de vente par correspondance de produits bio", avec comme fréquence de contrôle minimum, 1 contrôle par an par opérateur ainsi qu'un contrôle d'un des lieux de stockage chaque année pour chaque opérateur. Certains membres du CAC appellent l'attention de l'INAO sur le fait que certaines de ces sociétés ne sont pas localisées en France ; ces sociétés ne pourront donc pas être intégrées dans le contrôle.

La dernière proposition concerne l'ajout d'une précision sur les méthodes d'échantillonnage à appliquer. L'ajout préciserait que les méthodes officielles d'échantillonnages doivent être mises en œuvre par les organismes certificateurs en particulier pour les recherches de résidus de pesticides sur les produits à destination de la consommation humaine ainsi que pour les contrôles des aliments pour animaux.

La proposition de modification de la directive a reçu un avis favorable des membres présents du CAC.

CAC – 2017 – 103 Présentation des conclusions du groupe de travail du CAC "Principes généraux de contrôle et dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB"

Le président rappelle que les modifications discutées au sein du groupe de travail ont pour objectif que le système de contrôle fonctionne mieux, plus simplement et en gagnant du temps. Elles devraient aussi permettre de mieux harmoniser les pratiques de contrôles entre organismes de contrôles et donc éviter d'éventuelles distorsions entre opérateurs. Il rappelle que l'origine de cette modification est la loi d'avenir qui a souhaité qu'une simplification des procédures notamment de contrôles soit faite, ce point ayant été traduit dans l'ordonnance d'octobre 2015. L'objectif est de travailler sur les points communs "évidents", comme par exemple les procédures d'habilitation ou l'évaluation des ODG, et qui concerne tous les SIQO. Le travail sur la possibilité de définir des procédures communes par filière sur certains points est pour l'instant peu avancé.

Le président souhaite que lors de cette réunion les points qui font consensus puissent être actés, dans le cadre d'un point d'étape, afin de ne pas y revenir ultérieurement et de gagner ainsi du temps lors des prochaines discussions. Il souhaite aussi que les points qui ont été actés par les groupes de travail ne fassent pas l'objet d'un nouveau débat.

Les services de l'INAO présente la méthodologie de travail adoptée par le groupe et les principales évolutions proposées sur chaque thématique et les points restant à préciser en 2017.

Il est rappelé que la méthode de travail a consisté, dans un premier temps, à recenser toutes les dispositions qui existaient dans les textes et aussi dans les plans approuvés. Chaque sous groupe a ensuite étudié ces dispositions pour rechercher si elles devaient être maintenues ou modifiées, voire supprimées. De nombreuses réunions des groupes de travail se sont tenues. D'autres réunions avec seulement les fédérations d'ODG ou la fédération des organismes de contrôle ont aussi eu lieu. Dans ce travail il est apparu que certaines dispositions n'étaient applicables qu'à certaines filières. Cependant il n'a pas été encore possible de faire une analyse complète par filière. Ce travail devra donc être poursuivi en 2017.

Il est rappelé que lorsque les dispositions communes seront validées, elles n'auront plus à être écrites dans les plans. Elles seront publiées sur le site internet de l'INAO et les plans de contrôles des cahiers des charges y feront référence sans les reprendre.

Les principales propositions sont ensuite présentées par thème :

- Pour l'habilitation :

- notification systématique de l'habilitation à l'opérateur ; les membres du CAC rappellent que ce point n'avait pas été mis en place auparavant afin que les opérateurs ne s'en prévalent pas malgré une suspension ou un retrait d'habilitation. Le président a tenu à rappeler que seule la liste des opérateurs habilités fait foi et que cette notification n'est qu'une information à l'opérateur ayant déposé une demande et subi un contrôle ;
- Habilitation délivrée par n° SIRET, sauf cas particulier justifié,
- Diffusion de la liste des opérateurs identifiés, 1 fois par an,
- Précisions sur les délais de réalisation des contrôles pour prendre en compte les dispositions « Silence Vaut Acceptation » (SVA) ; il est indiqué que ces précisions auraient dû être apportées au moment de l'entrée en vigueur des dispositions règlementaires sur le SVA ; cependant, comme le travail sur les dispositions communes était prévu, il a été décidé de reporter l'établissement de ces dispositions pour les examiner en même temps que les autres modifications. Il est rappelé que le délai SVA démarre au dépôt de la demande d'identification complète auprès de l'ODG ; cela fait peser sur les organismes de contrôles le risque éventuel que soit délivrée une habilitation de manière implicite si l'ODG ne leur transmet pas dans des délais raisonnables les éléments permettant de faire le contrôle en vue de l'habilitation ; il a donc été convenu avec le groupe de travail que si des dérives sont constatées sur ce sujet, ce point pourra être réexaminé, sachant que cela devrait alors conduire à une modification du code rural.
- Précision sur la période de réalisation du contrôle sur place après une habilitation documentaire (notion de fin du cycle de production) et plafond à 33 % pour la prise en compte de ces contrôles dans les contrôles annuels,
- Précision sur les modalités d'habilitation en cas de modification de l'outil de production ; l'information devra être transmise à l'organisme de contrôle qui appréciera l'impact sur l'habilitation délivrée. Un long débat a lieu sur ce point et la conclusion est qu'une réflexion par filière devra être menée pour déterminer les points aboutissant à une déclaration obligatoire afin de ne pas alourdir la procédure,
- Proposition de prévoir que les contrôles d'habilitation puissent porter sur l'ensemble des règles du cahier des charges. Dans ce cas, plafond à 33 % pour la prise en compte de ces contrôles dans les contrôles annuels.
- En cas de modification de la structure juridique sans impact sur l'outil de production de la structure, uniquement mise à jour de la liste des opérateurs habilités,

- Suppression de la notion d'habilitation réputée acquise, dans la mesure où il est du ressort des organismes de contrôles ou de l'INAO en inspection, d'évaluer l'impact de la modification du cahier des charges sur l'habilitation des opérateurs.

- Pour les audits ODG :

- Le groupe de travail a souhaité apporter des précisions sur seuil permettant le passer de deux audits de l'ODG par an à un seul ; les discussions doivent se poursuivre ;
- Niveau de qualification requis pour les contrôleurs internes (Formation ou expérience professionnelle /Evaluation des résultats de contrôle interne) ; le groupe de travail a retenu une formulation large pour couvrir tous les cas ;
- Organismes délégataires évalués selon les mêmes modalités que l'ODG ; il est précisé que l'ODG reste responsable du contrôle interne. Les éventuels manquements lui sont notifiés.

- Pour contrôle interne/contrôle externe :

- Les plans doivent bien établir la base de calcul du nombre de contrôles à réaliser,
- Précisions sur les définitions de chaque type de contrôles (documentaires hors site, contrôles sur site visuels ou documentaires), et sur les instruments de mesure à utiliser par les organismes de contrôles,
- Lorsque le cahier des charges définit une méthode de contrôle, elle est employée pour le contrôle interne et le contrôle externe,
- Rappel du caractère inopiné des contrôles, assorti de précisions pour prendre en compte les contraintes qui en découlent, et donc la possibilité de prévoir dans des cas précis des délais de prévenance qui respectent les obligations réglementaires ; il est indiqué que l'audit de la DG Santé du mois d'octobre 2015, a rappelé cette obligation.

- Pour le traitement des manquements :

- le groupe de travail a beaucoup discuté sur la notion de récidive pour rechercher une définition commune (certains points de cette définition devant cependant encore être soumis à une analyse juridique),
- Les grilles de traitement des manquements (GTM) devront traiter jusqu'à la 2ème récidive,
- Les GTM devront faire apparaître distinctement les manquements spécifiquement liés aux contrôles initiaux en vue de l'habilitation,
- Définition d'une GTM nationale pour les manquements généraux et communs concernant tous les opérateurs et tous les SIQO (comme par exemple le refus de contrôle), ce qui permet une harmonisation de traitement,
- Définition d'une GTM nationale pour les manquements concernant les audits ODG,
- Suppression des pénalités financières.

Les principaux points à préciser par le groupe de travail en 2017 sont les suivants :

- Précision de la date à compter de laquelle l'opérateur peut bénéficier du SIQO ainsi que le statut des stocks (décision liée à la date de dépôt des déclarations d'identification),
- Communications à faire au titre de l'article R642-55 du Code Rural et de la Pêche Maritime, (déclaration à faire par les organismes de contrôles sur les retraits d'habilitation),
- Cas des opérateurs non actifs,
- Délais de prévenance des opérateurs avant contrôles à préciser pour les filières animales,
- le traitement des manquements dans le cadre de l'inspection.

Le CAC a acté que les travaux devaient se poursuivre pour finaliser les dispositions de contrôle communes tous SIQO en vue d'une présentation pour avis au premier CAC "opérationnel" de 2017, sachant qu'un important travail reste à faire notamment sur la partie inspection (traitement des manquements).

Lors des discussions, la nécessité de traiter certains points dans le cadre de "DCC filières" a été confirmé (par exemple, traitement de la récidive dans le cadre des examens organoleptiques).

Les membres du CAC ont appelé l'attention sur certains points, notamment :

- les ODG doivent être informés des pertes d'habilitation de leurs opérateurs ; or, il semble qu'il y ait des cas où cela n'est pas fait.
- Modifications structurelles dont l'ODG et l'OC doivent être informés afin de déterminer le maintien de l'habilitation de l'opérateur ; les membres du CAC souhaitent que cela ne soit pas trop lourd pour les opérateurs.

Le principe de la mise en place de dispositions de contrôles communes a été acté par le CAC.

CAC – 2017 – 104 Présentation des conclusions du groupe de travail du CAC "Principes généraux de contrôle et dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB" : Modalités de mise en œuvre du dispositif

Le CAC a pris connaissance des propositions de modalités de transition pour la mise en œuvre du dispositif.

Un plan de contrôle se composera à l'avenir de trois sortes de dispositions: les dispositions de contrôle communes (DCC) tous SIQO, qui peuvent être complétées par des DCC filières (comme ce sera le cas pour certains labels rouge), et les dispositions de contrôles spécifiques au cahier des charges. Les deux premiers types de dispositions sont de la compétence du directeur de l'Institut après avis du CAC, les dernières sont approuvées par le directeur de l'Institut.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités, il faudra donc réécrire les plans actuellement en vigueur pour :

- extraire les dispositions actuelles qui seront reprises dans les DCC,
- préciser les modalités choisies lorsqu'un choix est possible (exemple des modalités d'habilitation),
- modifier le formalisme des Grilles de Traitement des Manquements.

Un projet de modèle plan de contrôle est présenté : il comprend une page de couverture élaborée par l'INAO qui comprendrait la date d'approbation du plan et qui ferait un renvoi vers les dispositions de contrôle communes applicables pour ce plan, puis le dispositif de contrôle spécifique au cahier des charges élaboré par l'organisme de contrôle. Au final ces plans seront très « allégés » par rapport aux plans actuels, puisqu'une grande partie des dispositions figureront dans les dispositions de contrôle communes.

Une période de transition réaliste doit être mise en place pour pouvoir :

- Communiquer auprès des différents acteurs,
- Réécrire les plans,
- Adapter les procédures des Organismes de Contrôles et des ODG,
- Former les équipes de contrôles.

Il est proposé de fixer la date limite de dépôt des plans "nouvelles versions" aux services de l'INAO au plus tard le 31 décembre 2018. Entre la date de validation des dispositions de contrôle communes (qui devrait intervenir en juin 2017 lors de la réunion du premier CAC opérationnel de la prochaine mandature) et cette date du 31 décembre 2018, il faudra fixer la date à laquelle toute modification d'un cahier des charges entraînera obligatoirement le dépôt d'un plan modifié selon le nouveau format.

Toutefois, si une modification d'un cahier des charges ou une reconnaissance d'un nouveau signe intervient entre la date de validation des dispositions de contrôle communes et la date limite de dépôt des plans, le plan de contrôle associé à ce cahier des charges devra être un plan « nouvelle formule ».

Les dispositions de production communes de production en LR ayant été rédigées à droit constant, les plans actuellement en vigueur sont toujours applicables. Il est donc proposé de fixer la même date limite de dépôt des plans selon le nouveau formalisme que pour les autres SIQO (31 décembre 2018). Toutefois, si une modification des conditions de productions communes ou des conditions spécifiques devait survenir au cours de cette période, cela entraînerait la réécriture des plans de contrôle selon les nouvelles dispositions.

Le calendrier est présenté sous forme de frise. Ce calendrier a pour objectif que l'année 2018 permette la mise en place du dispositif avec la réécriture des plans et que cette mise en place se termine dans le courant de l'année 2019.

Le président indique que ces délais doivent permettre de travailler dans la sérénité ; il faut d'abord que les filières décident si elles estiment utile de mettre en place des dispositions de contrôle communes. Cette mise en place n'est pas une obligation, c'est un choix qui doit être fait en regardant si cela à un intérêt. Il précise qu'il faut aussi laisser un délai entre la date d'approbation des dispositions de contrôle communes et la date à laquelle la présentation d'un plan nouvelle formule sera exigée. Le CAC estime qu'un délai de six mois est le délai maximal à prévoir.

CAC – 2017 – 105 Présentation des conclusions du groupe de travail "Dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges en Label Rouge"

Le CAC a pris connaissance de la méthodologie de travail adoptée par le groupe de travail nommé par le CAC du mois de novembre 2015. Le groupe a travaillé en sous groupe par filière label rouge concernée (9 en tout). Il a été procédé à un recensement et une comparaison des éléments existant dans les plans de contrôle en vigueur pour pouvoir dégager

un consensus autour d'éléments communs. La notion de consensus est importante, car cela veut dire que les dispositions proposées ne correspondent pas forcément à ce qui existe aujourd'hui dans les plans et cela aussi bien en contrôle interne qu'en contrôle externe. Les discussions ont été menées au sein des sous groupes avec les fédérations d'ODG concernées et avec la fédération des organismes de contrôle.

Une présentation de la structure-type proposée pour chaque document DCC filière label rouge a été faite :

- premier chapitre qui reprend les définitions générales relatives aux méthodes de contrôles, sachant que ces dispositions sont indiquées pour une meilleure compréhension des documents, mais que, comme indiqué précédemment, il s'agit de dispositions applicable à tous les SIQO, qui seront à ce titre reprise dans le document général ;
- chapitre deux sur la répartition des points de contrôles par catégorie d'opérateurs,
- chapitre trois, qui constitue le cœur du document, sur le contrôle des conditions de production communes, traité sous forme de tableau qui présente les méthodes qui sont mises en œuvre dans le cadre des contrôles initiaux, des auto contrôles et dans le cadre des contrôles de suivi,
- chapitre quatre, les fréquences minimales de contrôle, sachant que les filières concernées sont actuellement couvertes par des notices techniques qui prévoient des fréquences minimales. Sur ce point les groupes de travail n'ont pas repris les discussions sur les fréquences elles-mêmes, mais ont reformulé un certain nombre de points qui n'étaient pas toujours assez précis.
- chapitre cinq, qui sera consacré au répertoire de traitement des manquements, sachant que les travaux sur cette thématique n'ont pas encore débuté.

Le bilan des travaux du groupe est l'élaboration des DCC pour 6 filières, à l'exception de la grille de traitement des manquements : agneau, gros bovins de boucherie, veau, porc, produits de charcuterie-salaison pur porc, volailles fermières de chair. Pour les trois filières restantes, les travaux n'ont pu encore être menés : œufs et poules de réforme, palmipèdes gavés, viande de coche.

Les principales évolutions induites (au regard des plans de contrôle en vigueur) par la démarche de DCC filière en Label Rouge, sont notamment une harmonisation de la terminologie et des concepts relatifs aux méthodologies de contrôles, la clarification des points à contrôler dans le cadre des contrôles initiaux, la clarification de certaines notions comme par exemple le positionnement des organismes de planification et de suivi technique ou les fabricants d'aliments à la ferme.

En ce qui concerne la poursuite des travaux le CAC acte qu'ils se poursuivront au 1er semestre 2017 par la rédaction des DCC pour les filières : œufs/poules, palmipèdes gavés, coche et la définition des mesures sanctionnant les manquements. Les membres du CAC estiment qu'il convient cependant de laisser du temps aux ODG pour s'approprier ces travaux et pouvoir expertiser l'ensemble des propositions.

Par ailleurs, il est décidé qu'une correction sera apportée au DCC Volailles fermières de chair dans le tableau présentant les fréquences minimales des contrôles, ; pour le contrôle des élevages, la fréquence des contrôles externes : « 1 contrôle / an (ou plus si fréquence supérieure dans la réglementation européenne relative aux normes de commercialisation pour la viande de volailles) », sera remplacée par « 1 contrôle / bande (conformément à la réglementation européenne relative aux normes de commercialisation pour la viande de volailles) », ce qui correspond aux pratiques en vigueur.

CAC – 2017 – 106 Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes

Le bilan est présenté pour la période du 17/06/2016 au 28/12/2016: 71 plans ont été approuvés par le directeur de l'INAO et 20 plans sont actuellement approuvables. Aucune des 3 formations restreintes n'a été consultée durant cette période.

*

* *

Le président rappelle que la mandature du CAC se termine. Dans les prochaines semaines les représentants des organismes de contrôle et les personnalités qualifiées membres de la future mandature du CAC vont être nommés. Puis, chaque comité national proposera des membres pour le représenter au sein du CAC. Les nominations de ces membres interviendront donc après la tenue des réunions d'installation des comités nationaux. La réunion d'installation du CAC ne se tiendra en conséquence qu'au mois de mars. Lors de la réunion d'installation les groupes de travail en cours pourront être renommés.

Le président présente un bilan de la mandature : depuis avril 2012, douze séances du CAC se sont tenues, il y a eu deux consultations écrites et 72 réunions de formations restreintes. En ce qui concerne les formations restreintes, il rappelle que la réforme introduite par la modification du code rural et de la pêche maritime a permis de réduire considérablement leur nombre. Il s'agit là d'une simplification importante.

Il souligne l'important travail réalisé au sein du CAC notamment en matière d'agriculture biologique avec l'élaboration du catalogue national de traitement des manquements, les travaux transversaux sur le contrôle des VCI en viticulture. Il rappelle qu'au cours de ces cinq années il y a eu deux audits externes de l'Union européenne sur le système de contrôle des SIQO. Il remercie les équipes de l'INAO et particulièrement le service contrôles pour tout le travail fourni au cours de ces années.

Il fait part aux membres du CAC de sa décision de ne pas demander le renouvellement de son mandat. Cela fait dix ans qu'il participe au CAC, d'abord comme vice président puis comme président et ne souhaite pas poursuivre. Il souligne le chemin parcouru sur le sujet des contrôles au cours de ces dix années et insiste sur le fait que les contrôles sont un des outils qui permettent d'asseoir la crédibilité des signes. Il remercie les membres du CAC pour leur implication.